

Extraits du règlement communal du 9 mai 2003 concernant le stationnement résidentiel

Article 1 - Privilèges conférés par le stationnement résidentiel

Les bénéficiaires du stationnement résidentiel sont dispensés de se faire délivrer un ticket de stationnement ou de parcage par les parcomètres à distribution de tickets. De même, ils sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de stationnement (zone bleue) et d'observer les durées maxima autorisées. Ces droits ne sont valables qu'à l'intérieur du secteur résidentiel mentionné sur la vignette.

Article 4 - Vignettes

... La vignette est à exposer visiblement du côté droit derrière le pare-brise du véhicule auquel elle se rapporte ...

... En cas de perte ou de détérioration de la vignette, une copie en est délivrée sans frais. La nouvelle vignette portant la mention «duplicata» remplace l'original qui perd sa validité.

Le bénéficiaire qui ne remplit plus une des conditions requises pour être ayant droit, est tenu de restituer la vignette, qui a ainsi perdu ses effets, à l'administration communale ...

Article 5 - Secteurs résidentiels

... Les deux lettres initiales majuscules du quartier d'habitation constituent la dénomination du secteur afférent. L'indication des noms de secteur se fait sur des panneaux additionnels. Dans les zones où deux secteurs sont limitrophes, les panneaux mentionnent les noms des secteurs en question ...

Extraits du règlement communal du 9 mai 2003 concernant le tarif pour le stationnement résidentiel

Le tarif de la vignette du stationnement résidentiel s'élève à 15 €. La vignette apportant la preuve du droit au stationnement résidentiel est délivrée par l'administration communale suivant les conditions fixées au règlement communal concernant le stationnement résidentiel.

La vignette est valable pour une année à compter du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la demande est introduite. Si une demande intervient après le 15 septembre de cette même année, la vignette est fournie gratuitement pour le restant de l'année en cours.

Aucun remboursement ne peut être exigé de la part de l'administration communale si le bénéficiaire entend renoncer au cours de l'année pour l'une ou l'autre raison à son droit au stationnement résidentiel. Il en est de même, si un bénéficiaire est déchu de son droit en raison d'une sanction infligée par l'administration communale pour avoir contrevenu au règlement concernant le stationnement résidentiel.

Jusqu'à contre-ordre de la part du bénéficiaire, le tarif sera facturé annuellement sans autres formalités par l'administration communale.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les vignettes se rapportant à l'année d'introduction du stationnement résidentiel dans un secteur déterminé seront fournies gratuitement aux bénéficiaires de ce secteur.